INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Sainte-Luce, le 7 juillet 2023

Aux membres du conseil municipal de Sainte-Luce :

AVIS DE CONVOCATION

Par la présente, vous êtes convoqués par le soussigné, conformément à l'article 152 du Code municipal du Québec, à une séance extraordinaire du conseil qui se tiendra le lundi 10 juillet 2023 à 19 h 30, à la salle Louis-Philippe-Anctil, au 59, rue Saint-Laurent, à Sainte-Luce.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du règlement numéro R-2023-353 amendant le règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement Règlement emprunt;
4. Adoption du règlement numéro R-2023-354 décrétant une dépense de 833 328 $ et un emprunt de 833 328 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructures souterraines et de voirie;
5. Paiement de la facture OEC-23084 à OSTRADA Experts-Conseils inc. dans le projet de la réfection de la rue des Érables;
6. Réorganisation de l'organigramme;
7. Période de questions ;
8. Fermeture de la séance.

Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance extraordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent, à Sainte-Luce, le lundi 10 juillet 2023 à 19 h 30, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, est également présent dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du règlement numéro R-2023-353 amendant le règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement;
4. Adoption du règlement numéro R-2023-354 décrétant une dépense de 833 328 $ et un emprunt de 833 328 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructures souterraines et de voirie;
5. Paiement de la facture OEC-23084 à OSTRADA Experts-Conseils inc. dans le projet de la réfection de la rue des Érables;
6. Embauche pour une période d'un an d'une chargée de projet au développement et aux communications;
7. Période de questions;
8. Fermeture de la séance.

---

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.

2023-07-357

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2023-07-358

3. Adoption du règlement numéro R-2023-353 amendant le règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement

CONSIDÉRANT QUE le Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C -24.2) s'applique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'amender le règlement sur le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil, après plus d'un mois d'opération du stationnement payant dans le secteur de l'Anse, estime dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certains ajustements;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 3 juillet 2023 par le conseiller, monsieur Victor Carrier;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

CONSIDÉRANT QUE le conseiller, monsieur Victor Carrier, a déposé le présent projet de règlement le 3 juillet 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Joël Gagnon, appuyé par Sandra Bérubé et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro R-2023-353 amendant le règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-353 amendant le règlement numéro R-2022-324 sur le stationnement ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'amender le règlement R-2022-324, afin d'ajouter des bénéficiaires de vignettes gratuites donnant un accès gratuit aux stationnements du secteur de l'Anse-aux-Coques munis d'un horodateur.

ARTICLE 3 : AJOUT DE GRATUITÉ DANS CERTAINE CONDITIONS

L'article 14 du règlement est remplacé par le suivant :

- Les personnes propriétaires d'un immeuble et les personnes domiciliées dans la Municipalité de Sainte-Luce, possédant un véhicule immatriculé dans la Municipalité de Sainte-Luce, ont un accès gratuit aux stationnements du secteur de l'Anse-aux-Coques munis d'un horodateur. À cette fin, les personnes éligibles pourront se doter d'une vignette par véhicule au bureau de la Municipalité situé au 1, rue Langlois à Sainte-Luce. Le véhicule stationné dans un stationnement de l'Anse-aux-Coques muni d'un horodateur doit nécessairement être muni d'une vignette pour bénéficier de la gratuité.

- La Fabrique de Sainte-Luce se voit octroyer deux vignettes mobiles, pour avoir accès gratuitement aux stationnements du secteur de l'église munis d'un horodateur.

- Une vignette mobile est octroyé à chaque commerçant ayant une place d'affaires au Marché public de Sainte-Luce. La vignette mobile donne un accès gratuit aux stationnements du secteur de l'Anse-aux-Coques munis d'un horodateur, seulement les jours où le marché public est en opération.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault Maire	Sheldon Côté Directeur général et greffier-trésorier

2023-07-359

4. Adoption du règlement numéro R-2023-354 décrétant une dépense de 833 328 $ et un emprunt de 833 328 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructures souterraines et de voirie

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de réaliser des travaux d'infrastructures souterraines et de voirie, pour aménager des terrains servant en priorité aux déplacements de résidences, afin de mettre en œuvre le plan de protection côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques;

ATTENDU QU'une entente de financement visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce, est intervenue entre le Ministère de la Sécurité publique du Québec et la Municipalité de Sainte-Luce, notamment pour réaliser ce projet. Ladite entente est jointe au présent règlement comme Annexe 2, (CPS 18-19-32);

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 3 juillet 2023 par le conseiller Marie Côté;

ATTENDU QUE la conseillère, madame Marie Côté, a déposé le présent projet de règlement le 3 juillet 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie Côté, appuyé par Victor Carrier et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro R-2023-354 décrétant une dépense de 833 328 $ et un emprunt de 833 328 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructures souterraines et de voirie qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-354, décrétant une dépense de 833 328 $ et un emprunt de 833 328 $ pour la réalisation de travaux d'infrastructures souterraines et de voirie »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du projet de règlement est de réaliser des travaux d'infrastructures souterraines et de voirie, pour aménager des terrains servant en priorité aux déplacements de résidences, afin de mettre en œuvre le plan de protection côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux mentionnés à l'article 3, compte tenu de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean Robidoux, B. Urb., gma, jointe au présent projet règlement comme Annexe 1, pour en faire partie intégrante et ce selon les plans et devis préparés par la firme Vallerex – Génie civil, vérifié par monsieur Antoine Vallières-Nolet et datés de Mai 2023.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 833 328 $ pour les fins du présent projet de règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 833 328 $ sur une période de 20 ans.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent projet de règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent projet de règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault Maire	Sheldon Côté Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

ESTIMATION DÉTAILLÉE

▪ Ingénierie	40 000 $
▪ Travaux selon soumission	691 838 $
▪ Imprévus	37 000 $
▪ Taxes nettes	38 346 $
▪ Financement Temporaire	10 000 $
▪ Frais de vente	16 144 $
▪ **TOTAL**	**833 328 $**

Préparé à Sainte-Luce ce 26 juin 2023, par :

Jean Robidoux, B. Urb., gma

durée des travaux. Elle s'engage également à exercer ces garanties, le cas échéant.

ARTICLE 5 La Municipalité s'engage à fournir à la ministre toutes les pièces justificatives ainsi que tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que cette dernière lui demande et dont elle a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif.

ARTICLE 6 La Municipalité s'engage à conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente.

Elle s'engage également à permettre l'accès à ces documents à un représentant de la ministre et lui permettre d'en prendre copie.

ARTICLE 7 La Municipalité s'engage à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins de l'utilisation prévue dans la présente entente.

ARTICLE 8 La Municipalité s'engage à rembourser à la ministre l'aide financière qui lui a été versée si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou d'un remboursement par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme ou par toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

La Municipalité s'engage également à rembourser à la ministre l'aide financière versée pour le déplacement d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ si les propriétaires ont reçu une aide financière provenant d'une autre source pour une finalité similaire, sauf s'il s'agit d'une aide financière reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

ARTICLE 9 La Municipalité s'engage à subroger la ministre, sur demande, jusqu'à concurrence des sommes versées, dans son droit de récupérer les sommes indûment reçues par les propriétaires.

ARTICLE 10 La réalisation de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au plus tard le 1er mars 2022.

Paraphes

ARTICLE 11 L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $).

La Municipalité s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe B de la présente entente.

La ministre s'engage à verser à la Municipalité, selon les paramètres prévus aux annexes A et B, un montant maximal d'aide financière de cinq millions quatre cent quarante-deux mille sept cent soixante-dix-huit dollars (5 442 778 $) pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Ce montant sera versé à la Municipalité de la manière suivante :

- deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 $), lors de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux millions de dollars (2 000 000 $), à la suite de confirmation écrite de dix propriétaires désirant recevoir un soutien financier pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou pour une allocation de départ (2020-2021);
- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux à la satisfaction de la ministre et à la réception des pièces justificatives.

Si le coût total des activités que la Municipalité s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $), le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les paramètres prévus aux annexes A et B.

ARTICLE 12 La ministre peut rendre admissibles des dépenses engagées avant la signature de la présente entente si celles-ci sont relatives aux travaux identifiés à l'article 2 et qu'elles ne font pas l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source.

ARTICLE 13 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

Paraphes

ARTICLE 14 La Municipalité comprend et accepte que, à défaut par elle de respecter l'une des conditions prévues à la présente entente, la ministre peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière versée.

ARTICLE 15 La Municipalité s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour la ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

ARTICLE 16 La Municipalité s'engage à indiquer clairement dans toutes les activités de communication écrite ou autre, et cela sur tout ou partie des travaux exécutés conformément à l'aide versée, la mention, en évidence, de la contribution du Cadre pour la prévention de sinistres du gouvernement du Québec.

ARTICLE 17 Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

ARTICLE 18 La Municipalité accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente, la Municipalité doit immédiatement en informer par écrit la ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Municipalité comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

ARTICLE 19 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer l'objet de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

ARTICLE 20 En cas de mésentente quant à la mise en œuvre de la présente entente, la ministre ou la Municipalité peut y mettre fin en faisant parvenir à l'autre un avis écrit à cet effet, transmis par poste recommandée. La résiliation prendra effet de plein droit trente (30) jours après la réception de cet avis. Les parties assument alors, en fonction de leur part respective, les coûts des travaux effectués tel qu'établis aux annexes A et B.

La ministre se réserve le droit de résilier cette entente si la Municipalité fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévus à la présente entente. Pour ce faire, un avis sera envoyé par poste recommandée par la ministre à la Municipalité et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La Municipalité devra également, dans l'un ou l'autre de ces cas, rembourser à la ministre les sommes reçues, mais non engagées pour la réalisation d'éléments prévus dans la présente entente.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la participation financière de la Municipalité sera calculée à nouveau selon l'annexe B et la Municipalité devra rembourser les sommes reçues en trop.

ARTICLE 21 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature de l'une des parties.

ARTICLE 22 Les sommes nécessaires pour effectuer les versements prévus à l'article 11 sont prises à même les sommes prévues par le CPS, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes prévues à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

ARTICLE 23 Les parties reconnaissent la juridiction des tribunaux du Québec, district judiciaire de Québec, pour intervenir dans tout litige pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente entente.

Paraphes

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

ARTICLE 24 Les personnes suivantes sont désignées par les parties à la présente entente aux fins de l'administration de celle-ci :

Pour la ministre :

Monsieur Pascal Chouinard
Directeur de la prévention et de la planification
Tour des Laurentides, 6e étage
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides, 6e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

Pour la Municipalité :

Monsieur Jean Robidoux
Directeur général
Municipalité de Sainte-Luce
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

Pour valoir, toute correspondance entre les parties à la présente entente doit être échangée entre ces représentants désignés, aux adresses mentionnées ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires.

Sainte-Luce, le 16 mars **2019**

Maïté Blanchette Vézina
Mairesse

Sainte-Luce, le 18 mars **2019**

Jean Robidoux
Directeur général

Québec, le 27 mars **2019**

Jean Bissonnette, sous-ministre associé

Paraphes

CPS 16-19-32 Page 10 sur 14

ANNEXE A

Aide financière pour le déplacement d'une résidence principale ainsi que pour le versement d'une allocation de départ

L'aide financière accordée pour le déplacement d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ équivaut à l'ensemble des dépenses jugées admissibles déterminées à l'annexe C et n'est pas diminuée de la participation financière prévue à l'annexe B.

L'aide financière maximale est déterminée de la façon suivante :

- le montant maximal d'aide financière accordé pour le déplacement d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser son coût neuf, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement avec la ministre, ni excéder 200 000 $.

Dans le cas où le propriétaire de la résidence principale cède à sa municipalité, pour la somme nominale de 1 $, le terrain sur lequel la résidence se trouve, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement avec la ministre.

L'aide financière pour le terrain additionnée à l'aide prévue pour le déplacement d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ ne peut toutefois pas dépasser 250 000 $.

De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée à la Municipalité pour les frais de démolition d'une résidence principale ainsi que pour la démolition des fondations et des dépendances, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux jugés admissibles par la ministre et n'est pas diminué des montants de participation financière prévus à l'annexe B.

CPS 16-19-32 Page 10 sur 14

ANNEXE C

Dépenses liées aux travaux effectués

par la municipalité

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels nécessaires pour la mise en œuvre du projet;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour la réalisation des travaux;
- les frais variables liés à l'utilisation de la machinerie municipale;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à leur utilisation;
- le coût d'achat d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux;
- les heures payées aux employés permanents affectés à la réalisation des travaux;
- les heures payées à de la main-d'œuvre additionnelle.

Dépenses non admissibles :

- les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux;
- la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- les frais d'intérêt ou les frais pour l'obtention d'une soumission;
- la perte de revenus découlant de la réalisation des travaux;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;
- l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire pour la réalisation des travaux faisant l'objet de l'entente.

CPS 16-19-32 Page 12 sur 14

ANNEXE B

Aide financière et participation financière

L'aide financière accordée à la Municipalité pour la réalisation des travaux prévus à l'article 2 de l'entente est égale à la totalité des dépenses admissibles prévues à l'annexe C, telles qu'elles ont été agréées par la ministre, moins la participation financière de la Municipalité.

Cette participation financière équivaut au moindre des montants suivants sans toutefois excéder un quart (1/4) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la Municipalité :

- cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles; ou

l'addition des montants suivants

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
- vingt pour cent (20 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant.

Aux fins de ce calcul, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement du Québec pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement.

CPS 16-19-32 Page 13 sur 14

- des documents démontrant que la résidence visée par le soutien financier est leur résidence principale au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente;
- deux soumissions provenant d'entrepreneurs pouvant réaliser les travaux;
- tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux;

- acquiert des propriétaires, pour la somme nominale de 1 $, le terrain où est située leur résidence et verser le montant d'aide financière à leurs propriétaires, selon les modalités de l'annexe A, à titre d'allocation de départ ou d'aide financière pour le déplacement d'une résidence principale, après avoir reçu de la ministre la confirmation que les documents mentionnés précédemment ont été reçus à sa satisfaction;
- procéder, lorsque la solution choisie est le versement d'une allocation de départ, à la démolition ou à la revente à un nouveau propriétaire des résidences, à la démolition des fondations et dépendances, à la disposition et l'enfouissement des débris et au remblayage des terrains, en conformité avec les lois et règlements applicables, en vue de rendre les sites sécuritaires;
- s'assurer, lorsque la solution choisie est le déplacement de la résidence principale, que celle-ci sera déposée sur un site sécuritaire;
- procéder, lorsque la solution choisie est le déplacement de la résidence principale sur un site sécuritaire, à la démolition des fondations et des dépendances, à la disposition et à l'enfouissement des débris et au remblayage des terrains, en conformité avec les lois et les règlements applicables, en vue de rendre les sites sécuritaires;
- réaliser des travaux de remise en état et de protection minimale des berges;
- modifier la réglementation applicable, de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur les terrains acquis tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
- transmettre à la ministre des documents de conformité des travaux réalisés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ainsi que les documents faisant foi de la cession des résidences et des terrains et confirmant la modification de la réglementation qui est applicable aux terrains. »

ARTICLE 3

Le texte de l'article 8 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« La Municipalité s'engage à rembourser à la ministre l'aide financière qui lui a été versée, si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation, ou d'un remboursement par un gouvernement, ou l'un de ses ministères, ou par un organisme, ou par toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

La Municipalité s'engage également à rembourser à la ministre l'aide financière versée pour le déplacement d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ, si les propriétaires ont reçu une aide financière provenant d'une autre source pour une finalité similaire, sauf s'il s'agit d'une aide financière reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

La Municipalité s'engage à rembourser à la ministre le produit de la vente d'un terrain, d'une résidence, ou d'un bâtiment cédé par un propriétaire ayant bénéficié d'une aide financière. »

ARTICLE 4

Le texte de l'article 10 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« La réalisation de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au plus tard le **31 mars 2024** »

ARTICLE 5

Le texte de l'article 11 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $).

La Municipalité s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe B de la présente entente.

La ministre s'engage à verser à la Municipalité, selon les paramètres prévus aux annexes A et B, un montant maximal d'aide financière de **cinq millions quatre cent vingt-six mille sept cent soixante-dix-sept dollars ($ 426 777 $)**, pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Ce montant sera versé à la Municipalité de la manière suivante :

- deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 $), lors de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux millions de dollars (2 000 000 $), à la suite de la confirmation écrite de dix propriétaires désirant recevoir un soutien financier pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou pour une allocation de départ (2020-2021);
- **un montant maximal de cent cinquante mille dollars (150 000 $), au plus tard le 31 mars 2022, sur réception de pièces justificatives;**
- **un montant maximal de deux cent soixante-cinq mille dollars (265 000 $), au plus tard le 31 mars 2023, sur réception de pièces justificatives.**
- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin **de l'ensemble** des travaux, à la satisfaction de la ministe **et sur** réception des pièces justificatives.

Si le coût total des activités que la Municipalité s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $), le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les paramètres prévus aux annexes A et B **et après approbation de la ministre** »

ARTICLE 6

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Ministre de la Sécurité publique

Katia Petit, sous-ministre associée
Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

SIGNÉ à Québec, ce 10e jour de février 2022

Municipalité de Sainte-Luce

Micheline Bamault
Mairesse

Nancy Bérubé
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

SIGNÉ à Sainte-Luce, ce 10e jour de février 2022

NUMÉRO D'ENTENTE : CPS 18-19-32

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

AVENANT N° 2

ENTENTE DE FINANCEMENT VISANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES PERMETTANT D'ÉLIMINER LE RISQUE DE SINISTRES ASSOCIÉS À L'ÉROSION ET À LA SUBMERSION CÔTIÈRES MENAÇANT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES À SAINTE-LUCE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par la sous-ministre associée de la sécurité civile et de la sécurité incendie, madame Katia Petit, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 2),

(ci-après appelé le « ministre »)

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège social au 1, rue Langlois, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0, représentée aux présentes par le maire, madame Micheline Bamault et le directeur général, monsieur Sheldon Côté, dûment autorisés par la résolution 2022-12-572 à signer le présent avenant,

(ci-après appelée la « Municipalité »)

(ci-après appelés individuellement une « partie » et ci-après appelés collectivement les « parties »)

ATTENDU QU'en mars 2019, le ministre de la Sécurité publique et la Municipalité ont conclu une entente de financement visant la mise en œuvre de mesures permettant d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et à la submersion côtières menaçant des résidences principales à Sainte-Luce;

ATTENDU QU'en février 2022, l'avenant n° 1 a été signé, pour permettre à la Municipalité de procéder à la revente, à un nouveau propriétaire, d'une résidence principale dont l'ancien propriétaire a bénéficié d'une allocation de départ, afin qu'elle soit déménagée sur un site sécuritaire;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'entente de financement visant à éliminer le risque lié aux aléas côtiers par le déplacement des résidences a mis en lumière la rareté des terrains disponibles sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce et par conséquent, le besoin de construire les infrastructures nécessaires à l'implantation d'un site d'accueil sécuritaire pour relocaliser les populations affectées par un risque de sinistre;

ATTENDU QU'en mars 2020, une entente de financement a été conclue entre le ministre et la Municipalité, pour la mise en œuvre de la première phase des travaux de protection côtière par rechargement de plage dans le secteur de l'Anse-aux-Coques (Travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1 (CPS 19-20-23)), pouvant nécessiter le déplacement de plusieurs résidences;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à utiliser les terrains aménagés pour répondre en priorité aux déplacements des résidences nécessaires pour la mise en œuvre de l'ouvrage de protection côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques;

ATTENDU QUE le programme de soutien financier pour la mise en œuvre de mesures visant l'atténuation des risques de sinistres prévoit qu'une Municipalité peut bénéficier d'une aide financière pour développer, si la situation le nécessite, un site d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels à l'exploitation d'entreprises devant être relocalisés en raison d'un risque de sinistres;

ATTENDU QUE dans ce contexte, une révision de certaines modalités de l'entente de financement est rendue nécessaire, pour permettre l'aménagement d'un site sécuritaire et pour ajuster la participation financière de la Municipalité en tenant compte des dépenses liées à la réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier l'entente de financement originale de la façon suivante :

ARTICLE 1

Le présent avenant fait partie intégrante de l'entente originale.

CPS 19-19-32 – Avenant n° 2 — Page 2 de 5 — Paraphes KP

ARTICLE 2

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 2 de l'entente originale :

ARTICLE 3

« La Municipalité s'engage à effectuer des travaux visant à construire des infrastructures d'accueil permettant le déplacement ou la reconstruction (allocation de départ) de bâtiments menacés par l'érosion ou la submersion côtières à Sainte-Luce.

Elle s'engage à réaliser les travaux permettant la mise à la disposition d'environ dix nouveaux terrains, afin d'accueillir en priorité les bâtiments devant être déplacés pour la mise en œuvre de l'ouvrage de protection côtière dans le secteur de l'Anse-aux-Coques, le cas échéant.

Ces travaux doivent comprendre les éléments suivants, notamment :

- **la réalisation des travaux d'arpentage;**
- **l'obtention des autorisations requises, dont celles environnementales;**
- **la réalisation de plans et devis;**
- **la réalisation des travaux d'infrastructures souterraines, de voirie, d'électricité et d'éclairage;**
- **l'acquisition de terrain pour servitude;**
- **la surveillance du chantier;**
- **la transmission au ministre des documents de conformité des travaux réalisés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux. »**

ARTICLE 4

« La Municipalité s'engage à entretenir et à réparer, de manière diligente, à ses frais, les infrastructures conçues dans le cadre de cette entente. »

ARTICLE 3

Le texte de l'article 11 de l'entente originale est remplacé par le texte suivant :

« L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $).

La Municipalité s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe B de la présente entente.

Le ministre s'engage à verser à la Municipalité, selon les paramètres prévus aux annexes A et B, un montant maximal d'aide financière de cinq

CPS 19-19-32 – Avenant n° 2 — Page 3 de 5 — Paraphes KP

millions trois cent trente-deux mille cent cinq dollars (5 332 105 $), pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Ce montant sera versé à la Municipalité de la manière suivante :

- deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 $) lors de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux millions de dollars (2 000 000 $) à la suite de la confirmation écrite de dix propriétaires désirant recevoir un soutien financier pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou pour une allocation de départ (2020-2021);
- un montant maximal de cent cinquante mille dollars (150 000 $) au plus tard le 31 mars 2022, sur réception de pièces justificatives;
- **un montant de deux cent soixante-cinq mille dollars (265 000 $) au plus tard le 31 mars 2023, lors de l'apposition de la dernière signature du présent avenant (avenant n° 2);**
- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de l'ensemble des travaux, à la satisfaction du ministre et sur réception des pièces justificatives.

Si le coût total des activités que la Municipalité s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $), le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les paramètres prévus aux annexes A et B et après approbation du ministre. »

ARTICLE 4

À l'article 24, le nom du représentant de la Municipalité est modifié pour :

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général
Municipalité de Sainte-Luce
1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0

ARTICLE 5

Les articles 3 à 24 de l'entente originale sont renumérotés de 5 à 26.

CPS 19-19-32 – Avenant n° 2 — Page 4 de 5 — Paraphes KP

ARTICLE 6

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Ministre de la Sécurité publique

Katia Petit, sous-ministre associée de la sécurité civile et de la sécurité incendie

SIGNÉ à Québec, ce 22 e jour de février 2023.

Municipalité de Sainte-Luce

Micheline Barriault
Maire

Sheldon Côté
Directeur général

SIGNÉ à Sainte-Luce, ce 21 e jour de février 2023.

CPS 19-19-32 – Avenant n° 2 — Page 5 de 5 — Paraphes KP

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

2023-07-360 — No de résolution ou annotation

5. Paiement de la facture OEC-23084 à OSTRADA Experts-Conseils inc. dans le projet de la réfection de la rue des Érables

Il est proposé par Sandra Bérubé, appuyé par Marie Côté et unanimement résolu de procéder au paiement de la facture de la firme OSTRADA, datée du 31 mai 2023, au montant de 32 767,88 $.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire numéro 23 05118 300.

2023-07-361

6. Embauche pour une période d'un an d'une chargée de projet au développement et aux communications

Il est proposé par Ovila Soucy, appuyé par Victor Carrier et résolu à majorité de procéder à l'embauche de Madame Bélynda Lévesque au poste de chargée de projet au développement et aux communications, pour une période de 1 an.

7. Période de questions

Aucune.

2023-07-362

8. Fermeture de la séance

Il est proposé par Marie Côté, appuyé par Ovila Soucy et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 21 h 25.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault
Maire

Micheline Barriault Maire	Sheldon Cote Directeur général et greffier-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)